

LA RECONNAISSANCE DE HANDICAP EN FRANCE¹

Article rédigé par Anne FERNANDES
Ingénieur de recherche, Université de Lorraine
Document mis à jour le 30 septembre 2019

La loi de 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées a défini la notion de handicap comme la « limitation d'activité ou de participation à la vie en société subie par une personne dans son environnement parce qu'elle présente une altération importante, durable, parfois définitive, d'une ou plusieurs facultés physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques. »

Lorsqu'une personne présente plusieurs incapacités, on parle de polyhandicap.

Si vous constatez qu'un enfant rencontre des difficultés à réaliser des choses que la plupart des enfants du même âge peuvent faire, et que ces difficultés semblent résulter de déficiences physiques ou mentales, il peut être important de solliciter l'aide de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, en raccourci MDPH.

Dans le présent article, nous aborderons le circuit de transmission d'une demande de reconnaissance de handicap pour un enfant. Tout en suivant le parcours de la demande, nous présenterons des informations générales sur les institutions et services concernés.


Vous trouverez à la fin du document un schéma récapitulant les différentes étapes d'instruction de la demande.

Rôle de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées) :

La MDPH exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille. Elle mène aussi une action de sensibilisation de tous les citoyens au handicap.

La MDPH est l'organisme dédié à toute personne en situation de handicap, quels que soient son âge et la nature de ses difficultés.

C'est la MDPH qui va évaluer le degré de handicap de l'enfant et proposer des mesures qui peuvent être des aides financières ou un accompagnement personnalisé de l'enfant et de sa famille, afin que les difficultés de l'enfant soient compensées en tout ou partie et qu'il puisse vivre en société.

	POUR ALLER PLUS LOIN
<p>Informations complémentaires sur les MDPH :</p> <p>Le titre V de la loi du 11 février 2005 impose la création, dans chaque département, d'une MDPH. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000809647</p> <p>La loi n° 2011-901 du 28 juillet 2011, vise à améliorer le fonctionnement des MDPH. https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024414181&categorieLien=id</p> <p>Sur le plan juridique, les MDPH sont constituées en Groupement d'Intérêt Public (GIP) ; ce statut permet de regrouper dans une seule structure des institutions telles que le Conseil Départemental, l'État, les organismes de protection sociale (Caisse Primaire d'Assurance Maladie, caisse d'Allocations Familiales).</p>	

¹ Voir textes de référence en fin d'article

Dossier de reconnaissance de handicap pour un enfant :

Les parents ou le représentant légal de l'enfant doivent établir la demande de reconnaissance de handicap à la MDPH. Le dossier est constitué d'un formulaire précis ainsi que de différentes pièces.


Le formulaire est le Cerfa n° 15692 01, disponible sur Internet² ou à la MDPH.

Il est important de bien remplir ce dossier et de le transmettre dès le dépôt à la MDPH avec toutes les pièces nécessaires. Si vous le souhaitez, vous pouvez vous faire aider par une assistante sociale de l'équipe de la MDPH ou une association.

Seuls les dossiers complets sont déclarés « recevables », c'est-à-dire qu'ils seront transmis pour examen à l'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) de la MDPH.

Entre autres documents, un certificat médical daté de moins de 3 mois sera exigé, de même qu'il vous faudra présenter le projet de vie de l'enfant afin que l'équipe pluridisciplinaire qui examinera la demande connaisse les conditions de vie, les souhaits et attentes de l'enfant et de sa famille.

Vous recevrez un accusé de réception après dépôt de votre dossier.

	POUR ALLER PLUS LOIN
<p>Formulaire de demande de reconnaissance de handicap : Sur le site Internet Service-Public.fr, vous trouverez de nombreuses explications pour constituer le dossier. Vous pouvez le télécharger le formulaire à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19993</p> <p>Autre moyen de vous procurer le formulaire : contactez la MDPH du département de résidence de l'enfant.</p> <p>À quoi sert le dossier de demande de reconnaissance de handicap ? Le dossier est très complet car il sert à examiner tous les types de demandes d'aide (prestation financière de compensation du handicap, orientation de l'enfant vers une école adaptée à ses besoins, accompagnement par des auxiliaires de vie, achat de matériel adapté, etc.</p> <p>L'équipe pluridisciplinaire d'évaluation (EPE) : La composition de l'EPE varie en fonction des Départements, des situations examinées, de la nature des besoins ou du handicap de la personne concernée. Les professionnels participant aux EPE peuvent être médecins, psychologues, ergothérapeutes, infirmiers, assistants de services sociaux, professeurs des écoles ou référents scolaires, instructeurs référents pour l'insertion professionnelle. → Voir Article R. 146-27 du Code de l'action sociale et des familles : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006905184&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20111128&oldAction=rechCodeArticle</p> <p>Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire) https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454078&categorieLien=id</p>	

² Sur le site Internet <https://www.service-public.fr>, vous accédez à un dossier qui donne accès au formulaire de demande à la MDPH. Ce formulaire est volumineux (20 pages) aussi il faut être patient pour le téléchargement. Voir aussi le site : https://www.cnsa.fr/documentation/fiche_4ter_cnsa-fiches-action-cancer.pdf

Examen de la demande de reconnaissance de handicap

La situation de l'enfant est examinée dans un premier temps par un médecin de la MDPH (si nécessaire, cette évaluation peut avoir lieu à domicile) puis, par une équipe pluridisciplinaire d'évaluation. À l'issue de l'évaluation, un Plan Personnalisé de Compensation du handicap (PPC) est élaboré et la proposition de plan est présentée à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) qui statue. La décision est envoyée par courrier, en général environ 10 jours après la tenue de la Commission.


Le délai entre la réception du dossier complet et la prise de décision de la CDAPH est selon le Code de l'Action Sociale et des Familles de quatre mois au maximum mais dans les faits, ce délai peut s'avérer plus long. En effet, la meilleure connaissance de leurs droits par les usagers et le vieillissement de la population induisent une augmentation des demandes de reconnaissance de handicap dans la plupart des MDPH (rappelons que la MDPH couvre aussi les adultes). L'harmonisation des systèmes informatiques en cours depuis 2016 devrait toutefois contribuer à réduire les délais d'attente.

En 2016, le délai moyen d'attente au niveau national pour les demandes relatives à des enfants était de 3 mois et 17 jours et les disparités entre les Départements montrait un rapport de 1 à 7 entre délai minimum et maximum observés.³

C'est pourquoi, il est conseillé de préparer le renouvellement du dossier 6 mois avant la fin de la période d'attribution des aides.

Car l'attribution de certaines aides est assortie d'une durée maximale. Les seules exceptions pour lesquelles la décision d'attribution de ces aides n'est plus revue jusqu'à l'âge de 20 ans (ensuite, le dossier passera en secteur adulte) concernent les personnes dont le handicap n'est pas susceptible d'évoluer favorablement). Mais pour tous les autres cas, le renouvellement des demandes est à faire régulièrement.⁴

La décision prise par la CDAPH donne lieu à une notification adressée par courrier. Le demandeur dispose d'un délai de deux mois pour contester la décision.

	POUR ALLER PLUS LOIN
<p>Composition et rôle de la CDAPH</p> <p>« La CDAPH est constituée dans chaque Maison départementale des personnes handicapées (MDPH). Elle comprend, parmi ses membres, des représentants du Département, des services et des établissements publics de l'État, des organismes de protection sociale (CPAM, CAF, etc.), des organisations syndicales, des associations de parents d'élèves et, pour au moins un tiers de ses membres, des représentants des personnes handicapées et de leurs familles désignés par les associations représentatives, et un membre du conseil départemental consultatif des personnes handicapées. Des représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services siègent à la commission avec voix consultative. »</p> <p>« La CDAPH prend les décisions relatives à l'ensemble des droits de la personne handicapée. Elle peut se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion professionnelle et sociale. »</p> <p>Source : https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/maison-departementale-du-handicap/article/la-commission-des-droits-et-de-l-autonomie-des-personnes-handicapees</p> <p>À partir des propositions de l'équipe pluridisciplinaire la CDAPH peut prendre 4 décisions différentes :</p> <ul style="list-style-type: none">- L'attribution d'un droit à prestations	

³ Source : https://www.cnsa.fr/documentation/bd_global_cnsa_dossier_mdp_h_exe1.pdf

⁴ En 2017, on estimait qu'un enfant bénéficiaire devait renouveler ses droits à certaines aides environ tous les 12 à 18 mois. Source : <https://handicap.gouv.fr/presse/communiqués-de-presse/article/ouverture-de-droits-a-vie-pour-les-personnes-handicapees>

- Le sursis à une proposition
- Le rejet de la demande
- La non attribution supplémentaire de droits

Les décisions de la CDAPH s'imposent aux organismes payeurs et aux établissements et services.

La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH)

<https://handicap.gouv.fr/les-aides-et-les-prestations/maison-departementale-du-handicap/article/la-commission-des-droits-et-de-l-autonomie-des-personnes-handicapees>

Décret n°2005-1589 du 19 décembre 2005 relatif à la composition et à l'organisation de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et modifiant le Code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)

J.O. n° 295 du 20 décembre 2005 page 19594 texte n° 53

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000263745&categorieLien=id>

Article L146-9 du Code de l'action sociale et des familles, modifié par LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 89

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000031928948&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20160128>

Le Plan Personnalisé de Compensation du handicap (PPC) :

Le Plan Personnalisé de Compensation du handicap va prendre en compte les besoins et les choix de vie exprimés par l'usager. La réponse proposée par la MDPH n'est donc pas standardisée mais adaptée à chaque enfant. Les aspirations de la personne handicapée telles qu'exposées par elle-même ou par son représentant légal s'inscrivent dans un projet de vie et une approche globale de la situation de la personne handicapée.

Le Plan Personnalisé de Compensation peut comporter différents types d'aide (aides financières, hébergement, logement adapté, aide à la scolarisation, orientation professionnelle, aide à l'emploi et à la formation professionnelle, aides au transport, aides animalières ...).

C'est un « droit à la compensation » qui fonde l'octroi de ces aides en France. L'un des principaux apports de la Loi de février 2005 réside dans la création de ce droit dû par la collectivité, à compenser les conséquences du handicap. Ce droit donne lieu à une Prestation de Compensation du Handicap (PCH) qui peut être versée en espèces (pour payer les aidants qui interviennent auprès de l'enfant notamment) ou bien attribuée en nature, sous la forme d'un financement de certaines aides techniques, ou de l'aménagement du logement par exemple.

Ce PPC est transmis à la personne handicapée ou, le cas échéant, à son représentant légal, qui dispose d'un délai de quinze jours pour faire connaître ses observations. La CDAPH est informée de ces observations.

La Loi de 2005 affirme également le droit à l'éducation de l'enfant handicapé. C'est pourquoi un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) est intégré au PPC. Doit être prioritaire la scolarisation en milieu ordinaire, au plus près du domicile de l'enfant, et le parcours scolaire doit être continu et adapté.

Le PPS propose des modalités de déroulement de la scolarité coordonnées avec les autres mesures figurant dans le PPC.


Il peut arriver que le PPS constitue la totalité du PPC pour les enfants dont les restrictions d'autonomie ou de participation aux activités s'expriment uniquement dans le cadre scolaire (dans ce cas, le PPC ne contient aucune autre mesure de compensation du handicap).

En fonction de la nature du handicap de l'enfant et de son PPS, la scolarisation peut être individuelle et comprendre, ou pas, des aides (matériel scolaire ou transports adaptés, présence d'un auxiliaire de vie scolaire...) et des aménagements.

La scolarisation peut également être collective, au sein de CLIS (Classes pour l'inclusion scolaire) en écoles élémentaires, ou d'ULIS (Unités spécialisées pour l'inclusion scolaire) dans le secondaire.

Si la nature et la gravité du handicap de l'enfant l'exigent, la scolarisation au sein d'un établissement médico-social peut être envisagée à temps complet ou adapté.⁵

Important : ce sont les parents qui ont l'initiative du PPS et qui en adressent la demande écrite à la MDPH. Le Code de l'éducation stipule (dans son article D351-6) qu'avant la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, le projet personnalisé de scolarisation est transmis à l'élève majeur, ou à ses parents ou à son représentant légal, conformément aux dispositions du Code de l'action sociale et des familles. La saisine se fait à partir du formulaire Cerfa.

	POUR ALLER PLUS LOIN
<p>Plan personnalisé de compensation du handicap : Voir Article R146-29 du Code de l'action sociale et des familles, créé par Décret n°2005-1587 du 19 décembre 2005 - art. 1 JORF 20 décembre 2005</p> <p>Sur la scolarisation des élèves en situation de handicap : https://www.education.gouv.fr/cid207/la-scolarisation-des-eleves-en-situation-de-handicap.html</p> <p>Ainsi que la circulaire n° 2019-088 du 5-6-2019 pour une école inclusive https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=142545</p>	

En cas de contestation de la décision notifiée par la CDAPH

Depuis le 1er janvier 2019, les modalités de recours contre les décisions des Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ont changé. Les usagers qui contestent une décision doivent d'abord exercer un recours auprès de la MDPH. Ce n'est que dans un second temps, si le premier recours n'aboutit pas, que l'utilisateur peut se tourner vers un tribunal.

➤ Dans un premier temps : recours auprès de la MDPH

- La conciliation, un droit introduit par la Loi de 2005

Quand le demandeur a reçu le courrier de la MDPH qui l'informe que sa demande a été refusée, et qu'il conteste le bien-fondé de cette décision, il peut solliciter par écrit une conciliation auprès de la Direction de la MDPH.

L'engagement d'une procédure de conciliation ne remet pas en cause le droit d'intenter un Recours administratif préalable obligatoire (RAPO – voir ci-dessous) ou un recours contentieux. La procédure de conciliation suspend le délai de recours contentieux qui est de 2 mois (suspension = arrêt provisoire). Cela signifie qu'à l'issue de la conciliation, le délai de recours reprend là où il s'était arrêté.

Une « personne qualifiée », en principe extérieure à la MDPH afin de respecter la condition d'indépendance, accueille le demandeur et ensemble ils examinent pourquoi la CDAPH a refusé la demande, et sur quels points le demandeur n'est pas d'accord avec la décision.

Suite à la conciliation, la personne qualifiée produit un rapport considéré comme un document officiel, qui comportent des compléments d'information sur la situation du demandeur. Le rapport de conciliation est ensuite notifié au demandeur (la personne handicapée ou son représentant légal s'il s'agit d'un mineur) et à la MDPH.

La MDPH décidera alors soit de ne pas changer sa décision, soit de demander à la CDAPH de revoir la demande en tenant compte des informations figurant dans le rapport.

⁵ Source : http://www.mdpf.fr/index.php?option=com_content&view=article&id=122&Itemid=87

En résumé, la personne qualifiée n'a aucun pouvoir de décision, celui-ci relève toujours de la CDAPH. Et la conciliation conduit à un nouvel examen par la CDAPH mais cela n'est pas systématique.

Théoriquement, il existe une liste des personnes qualifiées dans les MDPH. Cependant, en pratique, on constate d'une part, que la fonction de « personne qualifiée » est encore très peu connue des usagers, et d'autre part, que sa mise en œuvre opérationnelle varie fortement d'un Département à l'autre.

- Le Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

« Toute personne qui estime que la décision prise n'est pas conforme aux textes ou à sa situation a le droit de faire un recours gracieux devant la CDAPH dans les deux mois qui suivent la notification de la décision. La CDAPH doit alors de nouveau se prononcer sur la demande en question. »

Le RAPO proroge le délai de recours contentieux (prorogation = interruption du délai de recours qui redémarre de 0 après la fin de la procédure).

« La demande de recours gracieux doit être adressée à la CDAPH par la personne handicapée ou son représentant légal. Elle pourrait également être faite par les organismes ayant à mettre en œuvre la décision (caisses d'allocations familiales, Conseil départemental, Inspection académique...). Elle doit être argumentée et accompagnée de la décision attaquée. »⁶ Pas de formalisme particulier pour cette demande, un courrier simple expliquant pourquoi la décision est contestée suffit.

Tout recours gracieux doit aboutir à une nouvelle décision de la CDAPH, infirmant ou confirmant la décision initiale. La CDAPH donne sa réponse dans un délai de 2 mois. Une nouvelle notification est envoyée. Si cette nouvelle notification ne parvient pas dans un délai de 2 mois, cela équivaut à un rejet.

➤ Dans un second temps : recours contentieux auprès du tribunal

En l'absence de RAPO, l'usager ne pourra pas contester la décision devant la juridiction compétente.

Une fois le recours gracieux effectué, si la personne est toujours en désaccord avec la CDAPH, elle dispose d'un nouveau délai de deux mois pour exercer un recours contentieux devant le tribunal.

Le tribunal à contacter est le Tribunal de Grande Instance du lieu du domicile du demandeur⁷, si le désaccord porte sur :

- Une mesure relative à la scolarisation de l'élève handicapé, par exemple : auxiliaire de vie scolaire, matériel pédagogique adapté, orientation en Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS),
- L'orientation en établissement ou service médico-social, par exemple : Institut médico-éducatif (IME), Foyer de Vie (FOV), Foyer d'accueil médicalisé (FAM), Maison d'accueil spécialisée (MAS), Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), Services d'Accompagnement à la vie sociale (SAVS)...
- L'Allocation d'Éducation d'Enfant Handicapé (AEEH) : prestation destinée à compenser les frais d'éducation et de soins apportés à un enfant en situation de handicap ; aide versée à la personne qui assume la charge de l'enfant ; peut être complétée, dans certains cas, d'un complément d'allocation.
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP) : permet d'assumer les frais occasionnés par l'emploi d'une tierce personne (entourage ou autre) pour aider dans les actes du quotidien (manger, boire, se déplacer...).
- Ou bien la Prestation de Compensation du Handicap (PCH) : aide financière entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 ; versée par le Département ; destinée à rembourser les dépenses liées à la perte d'autonomie.

À noter : à terme la PCH devrait remplacer l'ACTP. Depuis 2005, les allocataires de l'ACTP peuvent, à chaque demande de renouvellement, opter pour la PCH, s'ils en remplissent les conditions, ou garder l'ACTP. En cas de choix pour la PCH, celui-ci est définitif.

⁶ Source : https://handicap.gouv.fr/IMG/pdf/cnsa_-_guide_pratique_mdph.pdf

⁷ Depuis le 1er janvier 2019, le contentieux social, réparti auparavant entre les tribunaux des affaires de sécurité sociale (TASS), les tribunaux du contentieux de l'incapacité (TCI) et les commissions départementales d'aide sociale (CDAS), est transféré aux Tribunaux de Grande Instance (TGI).



POUR ALLER PLUS LOIN

24 fiches pour faciliter les liens avec les MDPH

Ce document très complet comprend 24 fiches qui décrivent à la fois le cadre institutionnel des aides apportées en France à la personne handicapée, les procédures à suivre pour solliciter ces aides, les formulaires à utiliser, une description des aides, etc...

https://www.cnsa.fr/documentation/fiche_sommaire_cnsa-fiches-action-cancer.pdf

Sur la conciliation, Art. L146-10 du Code de l'Action Sociale et des Familles

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006796673&cidTexte=LEGITEXT000006074069&dateTexte=20050212>

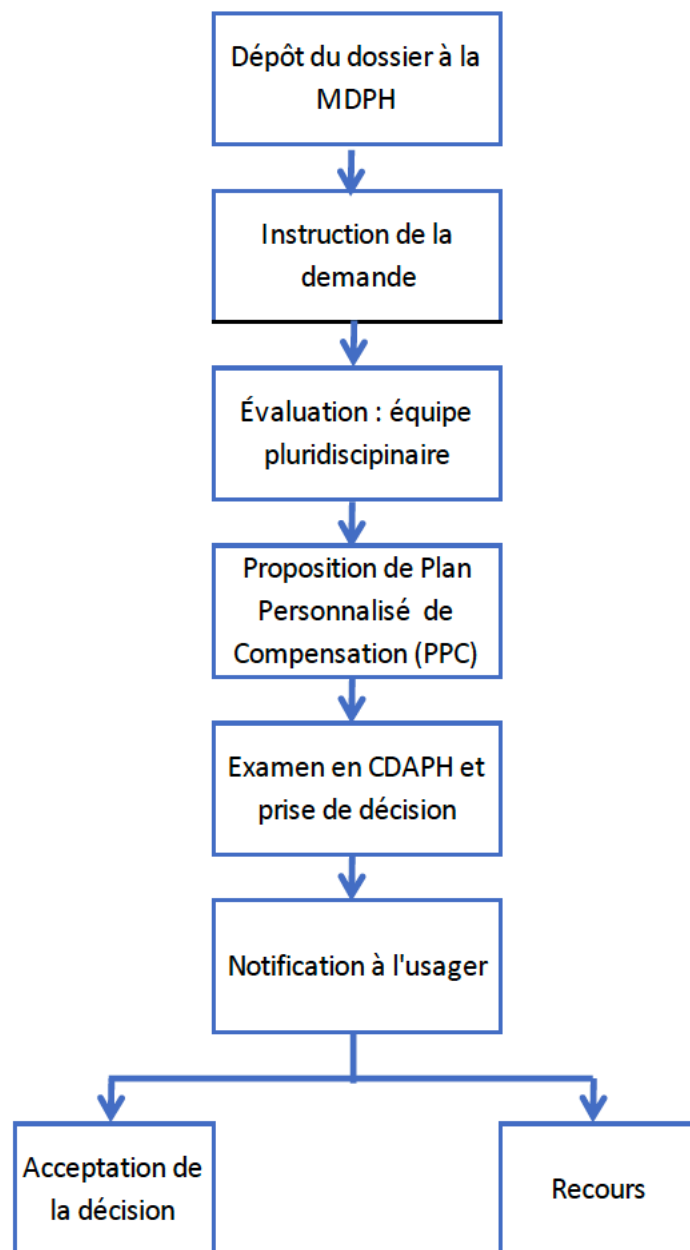
Loi de modernisation de la justice du XXI^e siècle entrée en application au 1^{er} janvier 2019

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000033418805&categorieLien=id>

Autres textes de référence :

- LOI n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT00000809647>
- Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la maison départementale des personnes handicapées et modifiant le code de l'action sociale et des familles (partie réglementaire)
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000454078&categorieLien=id>
- LOI n° 2011-901 du 28 juillet 2011 tendant à améliorer le fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées et portant diverses dispositions relatives à la politique du handicap :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000024414181&categorieLien=id>
- Circulaire 2016-117 du 8 août 2016 relative au parcours de formation des élèves en situation de handicap dans les établissements scolaires.
https://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=105511
- Le service public de l'éducation assure une formation scolaire, professionnelle ou supérieure aux enfants, aux adolescents et aux adultes présentant un handicap ou un trouble de la santé invalidant (Article L112-1 du Code de l'éducation)
https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do;jsessionid=B8E3AFD810330F1AB08445B2CA45FDB6.tplgfr30s_3?cidTexte=LEGITEXT000006071191&idArticle=LEGIARTI000006524374&dateTexte=20190704&categorieLien=id#LEGIARTI000006524374

Schéma de la procédure de reconnaissance du handicap (voir page suivante)



NOTA BENE :

Le présent article n'évoque pas ce qui se passe pour l'enfant et sa famille après la décision prise par la MDPH. Comme vous l'avez compris, la MDPH n'est pas un organisme d'accompagnement en France. Elle préconise simplement des aides qui sont ensuite à mettre en place, à l'initiative de la famille.

Il est donc du ressort de la famille de contacter les organismes compétents pour organiser la mise en acte du Plan Personnalisé de Compensation. Concrètement, il s'agira de trouver un établissement d'accueil pour l'enfant, un Institut Médico-Éducatif par exemple, où une place est libre. Mais d'un département à l'autre, les familles peuvent parfois attendre plusieurs mois qu'une place se libère. Les établissements gèrent des listes d'attente.

En résumé, on retiendra que la MDPH valide une orientation sur le principe de sa nécessité pour l'enfant, et que son champ de compétence s'arrête là.